

## Arrêt

**n° 205 810 du 25 juin 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Le 11 juin 2017, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et issu d'une famille de confession religieuse musulmane.*

*Vous êtes né le 19 décembre 1989.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.*

*En 2010, Ami, fille de confession religieuse musulmane tombe enceinte, après que vous avez eu des rapports sexuels avec elle. Après son accouchement, vous acceptez uniquement de prendre en charge votre fille. Toutefois, sa famille exige que vous épousiez aussi leur fille, ce que vous refusez. Dès lors, ses frères qui font partie des forces de l'ordre vous profèrent régulièrement des menaces. Inquiète de votre situation, votre mère vous conseille de quitter votre pays. Vous introduisez alors une demande de visa auprès des autorités russes, qui vous est accordé.*

*Ainsi, le 18 mai 2011, vous fuyez votre pays à destination de Moscou, capitale de la Russie, où vous arrivez le lendemain. Après vous être signalé aux services d'immigration, vous obtenez une autorisation de séjour de trois mois qui sera renouvelé qu'une seule fois, avant que les autorités russes ne vous demandent de rentrer dans votre pays. Cependant, vous n'exécutez pas cette décision.*

*En octobre 2015, vous faites la connaissance d' [I. P.] ([CG XXX – OE XXX]). Elle vous explique les problèmes auxquels elle est confrontée, notamment les menaces et agressions dont elle est victime de la part de son ex-partenaire, Vladimir, avec qui elle a également eu une fille. Vous faites de même en lui relatant les déboires que vous avez vécus dans votre pays.*

*Le 31 mai 2016, votre mariage religieux est célébré. Toutefois, depuis le début, ses parents demeurent hostiles à cette union en raison de vos origines. Son père se rend régulièrement à votre domicile familial et vous profère des injures. Dans la rue, vous êtes également victime d'agressions racistes.*

*Le 19 février 2017, pendant que vous êtes absent du domicile, votre épouse vous contacte pour vous dire qu'elle a reçu un appel téléphonique de Vladimir qui l'informait de son arrivée prochaine pour rendre visite à sa fille. En votre absence, Vladimir saccage votre domicile conjugal. Votre épouse porte plainte à la police, mais en vain. Vous trouvez alors refuge dans un hôtel. Entretemps, constatant la panique de cette dernière, vous prenez la décision de rentrer dans votre pays voir si votre couple peut s'y installer.*

*Ainsi, le 26 février 2017, vous rentrez à Abidjan, dans votre pays. Informés de votre arrivée, les frères d'Ami se rendent à votre domicile et vous exigent de leur payer l'argent qu'ils ont dépensé pour entretenir votre fille et réitérent leur décision de vous voir épousé leur soeur.*

*Le 5 mars 2017, c'est au tour de votre épouse de vous rejoindre à Abidjan. Après son arrivée, votre mère et les autres membres de votre expriment leur hostilité à son égard.*

*Le 5 avril 2017, accompagné de votre épouse, vous quittez votre domicile d'Abidjan pour aller loger dans un hôtel situé à Mondoukou (400 kms au nord d'Abidjan).*

*Le 10 mai 2017, vous vous mariez civilement à la mairie de Toupah.*

*Les frères d'Ami réussissent à vous localiser à Mondoukou et à maintenir leurs pressions et menaces à votre rencontre. Après un premier passage, ils reviendront le 21 mai 2017. A cette même date, vous tentez de déposer plainte contre vos agresseurs au commissariat de Bassam mais sans succès. Dépités, vous décidez avec votre épouse de tenter de rejoindre l'Espagne ou même de rentrer en Russie.*

*Ainsi, le 10 juin 2017, vous embarquez ensemble dans un vol dans le but de rentrer en Russie. Pendant votre escale à l'aéroport de Bruxelles – Zaventem, le lendemain, vous vous souvenez que la Belgique est un Etat de droits et décidez d'y demander l'asile ».*

*Le 7 juillet 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée le 2 août 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°190 380. Il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter au minimum sur les points suivants :*

- Recueillir des informations sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux femmes victimes de violence conjugale ;*
- Recueillir des informations au sujet de la situation des couples mixtes vivant en Russie;*

- Apprécier le bien-fondé de la crainte que la requérante liée à la circonstance qu'elle attend un enfant de son mari ivoirien, au besoin en procédant à une nouvelle audition des requérants ;

- Au besoin, procéder à une nouvelle audition des requérants pour les confronter aux informations ainsi recueillies.

## B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, voire qu'il existe une telle crainte et un tel risque en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant aux proches d'Ami que vous présentez comme vos agresseurs et que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays. En effet, vous expliquez que depuis la grossesse de la concernée en 2011 dont vous reconnaissez être l'auteur, certains de ses proches vous ont menacé et agressé à plusieurs reprises. Concernant ces derniers, vous dites tantôt qu'il s'agit d'un de ses frères qui est policier (p. 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif), tantôt vous dites penser qu'il y en a deux qui sont policier ou militaire, puis rectifiez « [...] Peut-être un ou deux ; je ne sais pas » (p. 9, audition du 3 juillet 2017). Invité de nouveau à préciser si les frères d'Ami sont policiers ou militaires, vous dites qu'ils sont gendarmes. Relancé une dernière fois pour savoir s'ils sont gendarmes, policiers ou militaires, vous dites « On peut dire qu'ils sont policiers ou gendarmes ; ils travaillent dans les postes de police [...] ». A la question de savoir si vous connaissez leur(s) grade(s) précis, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est encore demandé si vous connaissez leur poste de travail ou commissariat précis, vous dites « Je pense que c'est Angré ». Invité à expliquer sur base de quoi vous citez ce poste, vous répondez « Je ne le sais pas » (p. 9, audition du 3 juillet 2017). De même, alors que vous affirmez avoir connu le statut du(des) frère(s) d'Ami comme agent(s) des forces de l'ordre via des amis, vous ne pouvez citer le nom d'aucun desdits amis informateurs (p. 9, audition du 3 juillet 2017). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun des frères d'Ami (p. 8, audition du 3 juillet 2017). De plus, à la question de savoir également si, depuis le déclenchement de vos ennuis, vous auriez effectué des démarches pour connaître l'(les) identité(s), la (les) fonction(s) ainsi que le(s) grade(s) du(des) frère(s) d'Ami qui fait (font) partie des forces de l'ordre, vous dites « Je n'ai rien fait, seulement fuir » (pp. 9 et 10, audition du 3 juillet 2017). Confronté à vos propos divergents quant au nombre et statut précis de frère(s) d'Ami comme agent(s) des forces de l'ordre, mentionnés successivement devant les services de l'Office des étrangers puis au cours de votre audition du Commissariat général, vous revenez à votre première version communiquée devant les services de l'Office des étrangers. Vous dites, en effet, « C'est un que je connais et c'est ce que j'ai dit ». Vous soutenez que cette personne est gendarme, mais restez en défaut de communiquer son nom ainsi que son grade (p. 21, audition du 3 juillet 2017). Votre explication à la divergence relevée n'est donc pas satisfaisante. Partant, la divergence est établie.

Plus largement, vous dites aussi ignorer le nom de famille d'Ami, de ses frères et de leur père (pp. 7 et 21, audition du 3 juillet 2017). Or, au regard de la gravité et de la répétition des menaces et agressions des proches d'Ami à votre endroit depuis 2010, soit depuis sept ans, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché des renseignements précis les concernant depuis toutes ces années, soit auprès de vos amis informateurs, voire même en menant des démarches officielles quant à ce. Or, vous reconnaissez n'avoir jamais entrepris de telles démarches. Notons que votre inertie pour ce type de préoccupations ainsi que l'ensemble de vos déclarations lacunaires sur vos prétendus agresseurs démontrent clairement l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous relatez qu'avant votre fuite de votre pays pour la Russie en 2011, les frères d'Ami vous proféraient également des menaces par téléphone et que vous aviez ainsi dû changer de numéro d'appel au moins à trois reprises. Cependant, vous ne pouvez clairement expliquer de quelle manière ces personnes ont eu connaissance d'au moins vos quatre différentes coordonnées téléphoniques. Interrogé à ce propos, vous dites « C'est en Afrique hein ! Pleins d'amis. Je peux donner mon numéro à un ami qui va le leur communiquer ». Relancé pour savoir si vous avez une idée quant à la (aux) personne(s) qui a (ont) ainsi communiqué vos différents numéros d'appels successifs aux frères d'Ami, vous dites « Je ne le sais pas » (pp. 10 et 11, audition du 3 juillet 2017). Or, à partir du moment où vous receviez des menaces de ces personnes via votre premier numéro d'appel et que vous aviez

*commencé à le changer, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et d'une plus grande attention quant aux personnes à qui vous communiquiez vos nouvelles coordonnées de contact, de manière à pouvoir cibler de manière plus ou moins précise celle(s) d'entre elles qui les aurai(en)t divulguées à vos agresseurs. Notons que vos nouvelles déclarations imprécises ne sont également pas compatibles avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.*

*De plus, alors que vous prétendez avoir fui votre pays en 2011 pour échapper à vos agresseurs et avoir trouvé refuge en Russie, vous reconnaissez n'avoir jamais introduit de demande d'asile dans ce pays, alléguant qu'il n'est pas possible d'y effectuer une telle démarche (pp. 4 et 5, audition). Pourtant, vos assertions sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif. Notons que ce constat supplémentaire porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, votre décision de rentrer dans votre pays le 26 février 2017 et, surtout, dans votre résidence située à Abidjan que vous aviez pourtant fui six ans plus tôt n'est également pas compatible avec le récit que vous présentez. Confronté à ce constat, vous dites « Je pensais que tout ça était fini ou que [Ami] était mariée » (p. 13, audition). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquiez que « Pendant que j'étais à Moscou, j'étais en contact avec ma mère et elle m'a dit que la famille de la mère de ma fille me cherchait activement et que j'avais de sérieux problèmes » (p. 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, interrogé sur la teneur des contacts que vous aviez avec votre mère pendant votre séjour en Russie, vous dites « Ma mère, quand elle appelle, c'est juste pour dire qu'elle va bien et ça va ; qu'elle va bien » (p. 18, audition du 3 juillet 2017). Toujours à ce sujet, votre épouse soutient quant à elle que pendant votre séjour dans son pays, la Russie, vous n'étiez en contact uniquement qu'avec un ou deux ami(s) restés en Côte d'Ivoire (pp. 24 et 25, audition du 3 juillet 2017, CG 17/01106B – OE 8.456.767). Notons que l'ensemble de ces divergences affecte davantage la crédibilité de votre récit. Aussi, votre décision de regagner votre domicile, connu pourtant de vos agresseurs, n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.*

*De plus, vous relatez qu'après votre retour à Abidjan, les frères d'Ami se sont rendus à votre domicile, à quatre reprises, où ils vous ont menacé. A la question de savoir comment ces derniers ont été informés de votre retour, vous dites que c'est par des amis. Toutefois, vous ne pouvez citer le nom du moindre ami qui a pu les tenir au courant de votre présence à Abidjan. Pourtant, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et d'une plus grande attention quant aux personnes que vous informiez de votre retour, de manière à vous assurer de leur discrétion. Partant, il est davantage raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer les noms de ses amis à qui vous aviez annoncé votre retour, qui ont pu vous dénoncer auprès de la famille d'Ami. Plus largement, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les dispositions que vous aviez prises, après votre retour à Abidjan, pour éviter que la famille d'Ami ne prenne connaissance de votre présence, vous n'en mentionnez aucune, vous bornant à soutenir que « Si tu es déjà arrivé en Côte d'Ivoire, tu appelles une personne et tout le monde le sait (pp. 7 et 8, audition du 3 juillet 2017). Or, dans votre cas, conscient de l'existence de vos ennuis avec les frères d'Ami à l'origine de votre fuite de votre pays pour la Russie en 2011, considérant ensuite que vous n'aviez jamais réalisé leur vœu d'épouser leur soeur, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et rigoureuse sélection quant aux personnes que vous informiez de votre retour et que vous sachiez nous les citer, ce qui n'est pas le cas. Notons que ces différents constats ne révèlent également pas la réalité des faits que vous alléguiez.*

*Dans la même perspective, vous déclarez avoir fui Abidjan pour Mondoukou où les frères d'Ami ont fini par vous retrouver et vous menacer à deux reprises. Cependant, même si vous parvenez à communiquer la date du dernier incident, vous ne pouvez situer le premier ni même donner une estimation du temps ayant séparé lesdits incidents (pp. 10, 12, 19 et 20, audition du 3 juillet 2017). De même, vous n'êtes en mesure d'apporter le moindre début d'explication quant à la manière par laquelle vos agresseurs ont réussi à vous localiser à Mondoukou. En effet, vos déclarations à ce sujet demeurent évasives. Une fois de plus, vous affirmez qu'ils l'ont appris par des amis mais restez en défaut de citer le nom d'aucun desdits amis (p. 20, audition du 3 juillet 2017). Derechef, au regard des nouvelles menaces qui vous avaient été proférées à Abidjan, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et rigoureuse sélection quant aux amis que vous informiez de votre fuite vers Mondoukou et que vous sachiez nous les citer.*

*En outre, vous soutenez qu'avant le déclenchement de vos ennuis, vous viviez notamment avec votre tonton qui est imam. A la question de savoir quelle était la solution qu'il vous avait proposée face à vos ennuis avec la famille d'Ami, vous répondez « [...] Il m'a dit seulement "Si tu couches avec une fille, tu*

dois la marier, forcé” ». Lorsqu’il vous est encore demandé si vous aviez discuté avec lui des différentes possibilités de dépôt de plainte ou tentatives de conciliation, vous ajoutez « Tout ce qu’il m’a dit “Tu dois marier cette fille car elle est enceinte [...]” » (pp. 3, 11 et 12, audition du 3 juillet 2017). Or, il n’est pas permis de croire que votre tonton, imam, vous ait également contraint d’épouser Ami. En effet, l’information objective jointe au dossier administratif renseigne que la religion musulmane condamne le mariage forcé, ce que confirme le Conseil supérieur des imams en Côte d’Ivoire.

De surcroît, votre méconnaissance de la législation ivoirienne en rapport avec le mariage forcé porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites ignorer ce que prévoit la loi de votre pays à l’égard des personnes qui forcent d’autres au mariage (p. 11, audition). Pourtant, l’information objective jointe au dossier administratif renseigne que la loi ivoirienne réprime de tels agissements ; qu’un premier procès pour mariage forcé s’est déroulé à Bouaké en octobre 2014 qui a débouché sur la condamnation du responsable dudit mariage. Notons aussi que vous faites preuve de méconnaissance de cet événement. Or, en subissant, depuis six ans, des menaces et agressions pour vous contraindre à un mariage, en possédant la télévision à votre domicile (p. 11, audition du 3 juillet 2017) et en ayant porté plainte auprès de vos autorités (p. 10, audition du 3 juillet 2017), vous ne pouvez faire preuve de ces différentes méconnaissances. Ces dernières confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle personne ne vous a jamais forcé à un quelconque mariage et n’avez jamais subi les menaces et agressions alléguées.

Quant à vos rapports tendus avec votre mère, apparus en raison de votre mariage avec une femme de race blanche, il est raisonnable d’attendre que vous ayez quitté son domicile pour aller vivre paisiblement votre vie conjugale ailleurs à Abidjan même ou dans un autre coin de votre pays, vu votre expérience professionnelle - commerçant de produits informatiques entre 2008 et 2011, à Abidjan - ainsi que votre niveau d’instruction - avant-dernière année des humanités (p. 2, audition du 3 juillet 2017).

En ce qui les concerne, vos ennuis allégués avec vos beaux-parents russes sont également dénués de crédibilité. En effet, vous soutenez que votre beau-père se rendait régulièrement à votre domicile conjugal à Moscou où il vous proférait des injures racistes. Vous ajoutez également que vos beaux-parents n’ont pas assisté à votre mariage auquel ils sont opposés (pp. 6, 7 et 17, audition du 3 juillet 2017). Pourtant, relatant les circonstances de votre départ de votre pays le 10 juin 2017 pour rentrer en Russie, vous expliquez que « [Votre épouse] a appelé son père qui nous a fait des invitations, pas pour aller à Moscou mais dans une autre ville, pour voir. Elle a alors convaincu ses parents qui ont fait invitation et on a pris visa » (p. 7, audition du 3 juillet 2017 et documents joints au dossier administratif). Malgré leur prétendue désapprobation quant à votre union avec leur fille, il convient ainsi de constater que vos beaux-parents sont prêts à vous aider, dès lorsqu’ils vous ont fourni une invitation vous ayant permis d’obtenir un visa à destination de la Russie. Notons que ce constat ne reflète pas la réalité de vos ennuis allégués avec vos beaux-parents.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l’évocation des faits vécus.

Du reste, votre passeport, votre attestation d’identité ainsi que votre extrait d’acte de naissance ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ces documents prouvent uniquement votre identité ainsi que votre nationalité, mais n’ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l’appui de votre demande. Ils n’ont donc aucune pertinence en l’espèce.

En conclusion de l’ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu’il reste dans l’ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d’asile. Il est dès lors dans l’impossibilité de conclure à l’existence, en ce qui vous concerne, d’une crainte fondée de persécution au sens de l’article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n’êtes pas parvenu à rendre crédible l’existence d’un risque réel d’encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l’exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d’origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l’article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil, en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l’octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au

*dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017 ), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers..»*

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant, de nationalité ivoirienne, et son épouse, de nationalité russe, ont introduit ensemble une demande d'asile en Belgique le 11 juin 2017. A l'appui de leur demande d'asile, ils invoquaient, d'une part, l'opposition de leurs familles respectives et de leurs proches à leur union en raison du caractère mixte de celle-ci, et d'autre part, des menaces proférées à l'encontre de chacun d'eux par leurs compatriotes en raison d'événements antérieurs à leur rencontre.

2.2 Le 7 juillet 2017, alors qu'ils étaient détenus à la frontière, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> août 2017, ils ont déclaré que l'épouse du requérant était enceinte.

2.3 En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil a décidé de joindre les dossiers du requérant et de son épouse. Par un arrêt n°190 380 du 2 août 2017, il a annulé les décisions précitées. Les mesures d'instruction sollicitées dans cet arrêt sont rappelées dans la décision attaquée.

2.4 Après avoir procédé à ces mesures d'instructions, la partie défenderesse a pris la décision attaquée à l'égard du requérant le 27 décembre 2017. En revanche, le 19 janvier 2018, elle a reconnu la qualité de réfugié à l'épouse du requérant.

## 3. Le recours

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans une première branche, il conteste la pertinence de lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé sur ses craintes à l'égard de la Côte d'Ivoire et de fonder la décision entreprise sur des motifs identiques à la décision précédemment annulée par le Conseil. Il développe ensuite différentes explications factuelles pour en minimiser la portée. Il fait notamment valoir que, dans son pays, un seul mot est utilisé pour désigner les membres du « corps armé », que ces derniers jouissent d'un grand pouvoir, que sa relation avec A. était trop brève pour lui permettre de connaître la famille de cette dernière et qu'il n'a pas pu introduire de demande d'asile en Russie en raison de son mariage avec une Russe. Il reproche également à la partie défenderesse d'exiger de lui des informations impossibles à fournir, en particulier la façon dont les frères de A. ont été informés de son retour en Côte d'Ivoire et de son numéro de téléphone. Il conteste encore la pertinence des reproches faits à son égard d'ignorer les dispositions législatives ivoiriennes sur le mariage forcé, soulignant notamment que la partie défenderesse assimile à tort les recommandations de l'oncle imam du requérant à un mariage forcé.

3.4 Dans une deuxième branche, il affirme que les informations disponibles au sujet de la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire corroborent son récit.

3.5 Dans une troisième branche, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant déclare craindre les membres de la famille d'une jeune-fille ivoirienne avec laquelle il a noué une courte relation amoureuse en Côte d'Ivoire en 2010-2011, relation dont serait issu un enfant, sa propre famille ivoirienne hostile à son mariage avec une chrétienne et les membres de la famille de cette dernière en Russie, également hostiles à leur union. A titre liminaire, le Conseil souligne que la crainte du requérant, qui est de nationalité ivoirienne, doit uniquement être examinée à l'égard de la Côte d'Ivoire. Il observe que les arguments développés par les parties à cet égard portent principalement sur la crédibilité des faits qui se sont produits dans ce pays et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant au sujet des auteurs des menaces redoutées sont totalement dépourvues de consistance. Alors qu'il déclare être craindre les membres de la famille de A. depuis plus de sept années et avoir une première fois quitté son pays en mai 2011 pour fuir ces derniers, le requérant se révèle en particulier incapable de révéler leur identité et leur fonction. Ses dépositions relatives aux menaces qu'il leur impute en 2017 sont en outre vagues et confuses, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires. Enfin, aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permettent d'établir que la famille du requérant serait hostile à son mariage et encore moins de démontrer que les membres de cette famille auraient la volonté et la capacité de lui infliger des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ces constatations interdisent à elles seules de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il indique et suffisent dès lors à motiver l'acte attaqué.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant tente de justifier les contradictions et les importantes lacunes relevées dans ses propos successifs par des explications de fait qui ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime en particulier que les contradictions dénoncées sont trop nombreuses et importantes pour s'expliquer par des problèmes de traduction. Il observe encore que le requérant ne fournit toujours aucun élément pour pallier les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Enfin, les arguments concernant la famille formée par le requérant en Belgique avec une épouse et un enfant reconnus réfugiés sont sans pertinence dans le cadre du présent recours, dès lors que le requérant n'a pas la même nationalité de ces derniers. A supposer que sa demande tende en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec son épouse et leur enfant, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de sa vie familiale avec ces derniers ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de la vie familiale du requérant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE